

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA SOMME****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME****ARRONDISSEMENT DE PERONNE****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DATE :**

. de la convocation : 15.09.2022

. d'affichage : 26.09.2022

**N° de la délibération : 2022-174****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

. en exercice : 63

. présents : 41

. votants : 57

L'an deux mille vingt deux, le vingt deux septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. DE WITASSE THEZY Charles, BARBIER Marc, Mme, DELEFORTRIE Luciane, M. ZOIS Christophe, Mme VASSEUR Julie, MM. HAY Francis, DUCAMPS Thomas, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. BRUCHET Antoine, Mme POLIN Justine, MM. GRAVET Jacques, PINCHON Jacques, WISSOCQ Jean-Marc, BECQUERELLE David, SLOSARCZYK Florian, DEMULE Frédéric, Mme TOTET Fanny, MM. MEREL Michel, BELLARD Joël, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre.

M. DE WITASSE THEZY Charles avait donné pouvoir à M. RIOJA José.  
Mme DELEFORTRIE Luciane avait donné pouvoir à M. LALOI François.  
M. ZOIS Christophe avait donné pouvoir à M. ORIER Francis.  
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.  
M. HAY Francis avait donné pouvoir à Mme RAGUENEAU Françoise.  
M. DUCAMPS Thomas avait donné pouvoir Mme VERGULDEZOONE Nathalie.  
Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.  
M. BRUCHET Antoine avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques.  
M. GRAVET Jacques avait donné pouvoir à M. URIER Francis.  
M. PINCHON Jacques avait donné pouvoir à M. BOITEL Francis.  
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.  
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE Eric.  
M. DEMULE Frédéric avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.  
Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à M. PECRIAUX Lucas.  
M. BELLARD Joël avait donné pouvoir à M. DOUTART Jean-Luc.  
M. LEMAITRE Jean-Pierre avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.

Secrétaire de séance : M. BOITEL Francis

**OBJET :**

**INSTAURATION DES CYCLES DE TRAVAIL ET ATTRIBUTION DE JOURS ARTT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2022,

Considérant que :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour l'organisation des services, de la nature et des contraintes de poste, l'instauration de jours ARTT concerne les agents occupant un poste de Directeur de pôle et de Direction Générale, ayant un poste de catégorie A.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 2 : Que le cycle de travail hebdomadaire des agents occupant un poste de Directeur de Pôle ou de Direction Générale, de catégorie A, en raison des contraintes de poste et de service, soit de 38h.

Article 3 : Que le nombre d'ARTT attribué annuellement soit de 18 jours par an pour les agents occupant un poste de Directeur de Pôle ou de Direction Générale, de catégorie A, en raison des contraintes de poste et de service.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,

Le secrétaire de séance,